

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Lavage du parc automobile chez le client

1. Description activité/institution

Le lavage du parc automobile (voitures et camions) chez le client.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire pour le nettoyage n° 121, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"2° le lavage de matériel roulant;"

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des entreprises de garage n° 112, vu les dispositions de l'arrêté royal du 01.07.1974 (Moniteur belge du 30.12.1974), modifié par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

" l'exploitation d'une installation de lavage, communément appelée "car-wash" " .

4. Motivation

La CP 121 est compétente étant donné que le lavage se fait sur place, chez le donneur d'ordre; il n'y a pas d'installation, pas de laverie centrale où les voitures sont présentées (ceci vaut également pour le nettoyage de bâtiments).

Date : 2007.08.22